

EGMR 20111011_48848_07 vom 11. Oktober 2011

EGMR (Schweiz), 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20111011_48848_07

FR: CourEDH 20111011_48848_07 du 11 octobre 2011

IT: CorteEDU 20111011_48848_07 del 11 ottobre 2011

Regeste

Urteilskopf 48848/07 Association Rhino, et autres c. Suisse Arrêt no. 48848/07, 11 octobre 2011

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 11 CEDH. Dissolution d'une association de squatters dont le but avait été jugé illicite. Cette ingérence, mesure sévère entraînant des conséquences importantes pour les membres de l'association requérante, visait la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public. Toutefois, les décisions prononçant l'évacuation des squatters n'ont jamais été suivies d'effets en raison de la longue tolérance des autorités cantonales. Il n'a pas été démontré que la dissolution était la seule option permettant de réaliser les buts poursuivis, qu'elle n'a d'ailleurs pas atteints puisqu'elle n'a pas résolu l'occupation jugée illégale des immeubles. Dès lors, l'ingérence litigieuse était disproportionnée (ch. 62 - 68). Conclusion: violation de l'art. 11 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(4. Quartalsbericht 2011) Versammlungs- und Vereinigungsfreiheit (Art. 11 EMRK); Auflösung eines Vereins mit rechtswidrigem Zweck. Der Zweck der Association Rhino - die illegale Besetzung von Häusern - wurde von den innerstaatlichen Instanzen als rechtswidrig eingestuft und der Verein aus diesem Grund aufgelöst. Der Gerichtshof hält fest, dass die Auflösung des Vereins, dessen illegale Hausbesetzungen von den Genfer Behörden über viele Jahre toleriert worden waren, eine strenge Massnahme mit weitreichenden, insbesondere finanziellen Folgen darstellt. Diese Massnahme hat die Vereinsfreiheit in ihrer Substanz getroffen. Die innerstaatlichen Behörden haben nicht nachgewiesen, dass es keine mildereren Mittel gegeben habe, um das Ziel (Beendigung der Besetzungen) zu erreichen. Die Auflösung des Vereins war deshalb nicht notwendig in einer demokratischen Gesellschaft, um den Schutz der Rechte der Hauseigentümer und - soweit diese überhaupt als legitimer Zweck anerkannt werden kann - die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung sicherzustellen. Verletzung von Art. 11 EMRK (einstimmig). Sachverhalt En l'affaire Association Rhino et autres c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de : Françoise Tulkens, présidente, Danute Jociene, Dragoljub Popovic, Giorgio Malinverni, Isil Karakas, Guido Raimondi, Paulo Pinto de Albuquerque, juges, et de Stanley Naismith, greffier de section , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 septembre 2011, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : PROCÉDURE 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 48848/07) dirigée contre la Confédération suisse. Les personnes suivantes ont saisi la Cour le 6 novembre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») : l'Association Rhino, association au sens des articles 60 ss du code civil suisse (ci-après : l'« association ») ; Mme M. Kerchenbaum, ressortissante suisse, née le 18 mars 1972, présidente de l'association avant sa dissolution et résidant à Genève ; M. M. Pier, ressortissant français, né le 27 avril 1964, secrétaire de l'association, et Mme O. Connolly, ressortissante irlandaise, née le 7 mars 1965, trésorière de l'association. Les

troisième et quatrième requérants résident à Grand-Lancy (canton de Genève). 2. Les requérants sont représentés par Mes N. De Dardel et P. Bayenet, avocats à Genève. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. F. Schürmann, chef de l'unité Droit européen et protection internationale des droits de l'homme à l'Office fédéral de la Justice. 3. Les requérants alléguent que la dissolution de l'association était contraire à l'article 11 de la Convention. 4. Le 24 novembre 2009, le président de la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le prévoit l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond. 5. Le 1er février 2011, les sections de la Cour ont été remaniées. La requête a été attribuée à la deuxième section (articles 25 § 1 et 52 § 1 du règlement). 6. Au cours de la procédure, les requérants ont demandé la jonction de la présente affaire avec la requête no 43469/09, introduite le 23 juillet 2009. Cependant, la Cour n'estime pas opportun de joindre les deux affaires et rejette la demande (article 42 § 1 du règlement). 7. Les gouvernements français et irlandais n'ont pas usé de leur droit d'intervenir dans la procédure (article 36 § 1 de la Convention). EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE 8. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit. 9. En 1988 fut créée, à Genève, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, nommée « Rhino ». Son acronyme a une double signification, à savoir « Retour des habitants dans les Immeubles Non Occupés » et « Restons Habitants

Erwägungen

E. 33

Les requérants prétendent que la dissolution de l'Association Rhino est contraire à l'article 11, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

E. 34

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 35

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a. Les requérants

E. 36

Les requérants contestent l'existence d'une base légale suffisante et rappellent qu'à teneur de l'article 78 du code civil, la dissolution d'une association est prononcée par le juge uniquement lorsque son but est illicite ou contraire aux moeurs. Or, le but de l'association

aurait toujours été de défendre le droit au logement de ses membres.

E. 37

En ce qui concerne le but légitime, et plus spécifiquement la protection du droit de propriété, les requérants estiment que la dissolution de l'association a été sans effet juridique ou factuel sur la possibilité pour les propriétaires des immeubles d'exercer leur droit de propriété. S'agissant de la protection de l'ordre public, les requérants rappellent un passage de l'arrêt du tribunal administratif du canton de Genève du 17 janvier 2006, selon lequel l'ordre public n'était pas troublé par l'usurpation. Enfin, même si la Cour devait retenir que l'occupation des immeubles troublait l'ordre public, on ne verrait pas en quoi la dissolution de l'association y aurait remédié. Selon les requérants, il apparaît aujourd'hui que l'objectif réellement poursuivi par la dissolution était d'affaiblir les occupants et de confisquer les ressources qu'ils avaient mises en commun afin que ceux-ci ne soient plus à même de défendre leurs droits légitimes dans les procédures judiciaires dirigées contre eux.

E. 38

Quant à la nécessité de la mesure litigieuse dans une société démocratique, les requérants ne partagent pas le point de vue du Gouvernement selon lequel la soustraction d'immeubles du marché immobilier serait contraire à l'ordre juridique suisse. Ils soutiennent qu'il existe en Suisse de nombreux immeubles qui ne sont pas soumis aux lois du marché immobilier, par exemple par le biais de la loi fédérale sur le droit foncier rural, qui soustrait au marché immobilier toutes les terres agricoles du pays. Il en irait de même de la réglementation extensive sur les loyers abusifs, au sens du code des obligations, qui soustrait aux lois du marché la détermination du montant des loyers payés par les locataires d'immeubles.

E. 39

Ensuite, les requérants contestent l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que les autorités aient toléré pendant des années l'occupation des locaux n'implique pas que ladite occupation en soit devenue licite. Ils estiment à cet égard que le Gouvernement a omis de mentionner que les propriétaires eux-mêmes ont toléré l'occupation.

E. 40

Selon les requérants, l'argument du Gouvernement selon lequel la dissolution de l'association aurait permis de faire avancer les choses n'est pas correcte non plus. Ils affirment qu'il existe une certaine coïncidence chronologique entre le prononcé de la dissolution et l'exécution de l'évacuation. Par contre, il n'existerait aucun lien de causalité entre ces événements. En effet, la décision du chef du département des constructions et des technologies de l'information du canton de Genève portait sur la nécessité de commencer des travaux de rénovation. L'existence ou l'inexistence de l'association aurait été sans effet sur cette procédure. Ainsi, la dissolution de l'association n'était une mesure ni adéquate ni nécessaire pour mettre fin à l'occupation, et encore moins pour faire avancer les choses, ce que le Gouvernement admet lui-même lorsqu'il relève que l'occupation des immeubles s'est poursuivie même après l'arrêt du Tribunal fédéral concluant à la dissolution de l'association.

E. 41

En outre, aux yeux des requérants, on peut déduire de la très longue tolérance des autorités face à l'association qu'il n'existait aucun besoin impérieux de la dissoudre.

E. 42

Les requérants ne partagent pas non plus l'argument du Gouvernement selon lequel la dissolution de l'association n'empêche en rien ses membres et sympathisants de poursuivre leurs buts en constituant une nouvelle association. Ils précisent à cet égard que la dissolution de l'association a eu un effet concret très important, à savoir la confiscation et la dévolution à l'Etat de la fortune de l'association, laquelle était affectée à la défense des intérêts défendus par celle-ci. Ils relèvent qu'en vertu de l'article 57 alinéa premier du code civil, sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique dont elles relevaient par leur but. L'article 57 alinéa 3 précise que la dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la personne morale est dissoute parce que son but était illicite ou contraire aux moeurs (paragraphe 30 ci-dessus). Selon les requérants, il serait certes possible pour les membres de constituer une nouvelle association, mais extrêmement difficile de reconstituer une fortune de l'importance de celle ayant été saisie. Ils précisent que l'association était titulaire, au moment de sa dissolution, de trois comptes postaux et bancaires, avec un crédit total en faveur de l'association de 79 144,07 francs suisses (CHF). Par ailleurs, les requérants ne voient pas quelles garanties les membres et sympathisants de l'association dissoute pourraient avoir que la nouvelle association ne soit pas dissoute de la même manière.

E. 43

Les requérants rappellent également qu'il ressort d'un arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2006 (1P.109/2006, considérant 4.2) [2] que, en vertu de l'article 26 de la Constitution fédérale, qui garantit la propriété privée, les autorités cantonales n'avaient pas le devoir d'intervenir en expulsant les occupants des immeubles de Rhino. b. Le Gouvernement

E. 44

Le Gouvernement ne met pas en question que la dissolution de l'association constitue une ingérence au sens de l'article 11 § 1 de la Convention. Il soutient en outre que celle-ci reposait sur l'article 78 du code civil, selon lequel la dissolution est prononcée par le juge lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux moeurs (paragraphe 32 ci-dessus). Il rappelle à cet égard que les requérants ne pouvaient se prévaloir d'aucun titre légal ou contractuel justifiant leur action. Par ailleurs, le caractère illicite de l'occupation aurait été confirmé par l'ensemble des juridictions internes.

E. 45

Le Gouvernement estime en outre que l'ingérence visait deux buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce des propriétaires des immeubles, et la défense de l'ordre. Il relève que le but prédominant de l'association requérante était de « soustraire les immeubles qu'elle occupe du marché immobilier et de la spéculation » et que la qualité de membre actif, ayant le droit de vote, était réservée aux seules personnes occupant l'un des trois immeubles.

E. 46

Le Gouvernement admet qu'il n'est certes pas illégitime de lutter contre la spéculation immobilière. Mais ce qui est décisif, selon lui, ce sont les moyens utilisés. A la lumière de l'arrêt Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 98, CEDH 2003-II), il convient d'examiner si, premièrement, les moyens utilisés étaient légaux et démocratiques et si, deuxièmement, le changement de législation ou des structures légales ou constitutionnelles proposé doit

lui-même être compatible avec les principes fondamentaux. En l'espèce, l'essence même du but de l'association, soit la soustraction du marché d'immeubles occupés, est contraire à l'ordre juridique suisse et les moyens utilisés le sont tout autant, l'occupation d'immeubles contre la volonté de leurs propriétaires violant à l'évidence le droit.

E. 47

Dans la mesure où les requérants remettent en question le caractère illicite de l'occupation, arguant que l'association n'a pas mis en danger les institutions de l'Etat ou les droits et libertés d'autrui, le Gouvernement rappelle que l'occupation des immeubles s'est poursuivie même après l'arrêt du Tribunal fédéral concluant à la dissolution de l'association. Le Gouvernement admet que la politique de tolérance vis-à-vis des occupants a fait l'objet, pendant des années, d'un consensus au sein du gouvernement cantonal, celui-ci considérant qu'en période de pénurie de logements, il n'y avait pas lieu de requérir la force publique pour faire évacuer des locaux destinés à rester inoccupés. Toutefois, le Gouvernement soutient que les requérants ne sauraient tirer aujourd'hui profit de cette tolérance pour démontrer que la dissolution de l'association n'était pas nécessaire au sens de l'article 11 § 2 de la Convention. En effet, malgré la pratique cantonale, l'occupation des immeubles n'en a pas moins été considérée comme contraire au droit.

E. 48

Le Gouvernement rappelle également que les propriétaires n'ont jamais accepté la situation illégale, mais ont cherché, dès le début, une solution réglant juridiquement la situation. Dans un premier temps, immédiatement après l'occupation des immeubles par les requérants, ils ont essayé d'y parvenir par la voie juridique (ordonnance du Procureur général du 10 novembre 1988 prononçant l'évacuation, qui n'a jamais été exécutée). Ensuite, à partir de 1992, ils sont entrés en négociation avec l'association dans le but de lui vendre les immeubles ou de conclure un bail de longue durée. Enfin, à partir de 2002, les propriétaires ont de nouveau entamé la voie juridique (demande d'autorisation de construire, demandes d'évacuation, action en dissolution de l'association, assignation en paiement).

E. 49

Dans la mesure où les requérants allèguent que la dissolution de l'association n'aurait été d'aucune utilité pour la protection des droits et libertés d'autrui, puisqu'elle n'aurait pas impliqué l'évacuation des occupants, le Gouvernement est convaincu que c'est l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2007, confirmant la dissolution de l'association, qui a finalement permis de faire avancer les choses. Cet arrêt a été communiqué aux parties le 14 mai 2007 et, le même jour, le chef du Département des constructions et des technologies de l'information a ordonné aux propriétaires de procéder aux travaux nécessaires. On ne saurait dès lors mettre en doute que la suite des événements aboutissant à l'évacuation forcée a eu lieu par l'adoption de cet arrêt.

E. 50

Le Gouvernement ajoute que la dissolution de l'association n'empêche en rien ses membres et sympathisants de poursuivre leurs buts par des moyens légaux. Ils seraient en particulier libres de constituer une nouvelle association, dans le cadre légal circonscrit par le code civil. 51. A la lumière des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime que les tribunaux ont ménagé, en l'espèce, un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts publics visant à sauvegarder la paix sociale et la paix du logement en période de grave pénurie de logements dans la région genevoise et, d'autre part, les intérêts des propriétaires de pouvoir

disposer de leurs biens. Après vingt ans d'occupation, l'ingérence dans la liberté d'association que constituait la dissolution de l'association apparaît comme une mesure nécessaire qui servait à respecter l'obligation positive inhérente au droit à la propriété. En adoptant cette mesure, les autorités internes n'ont en rien outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposent. 52. Partant, le Gouvernement invite la Cour à déclarer la présente requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. 2. L'appréciation de la Cour a. Sur l'existence d'une ingérence 53. Le Gouvernement ne remet pas en question que la dissolution de l'association requérante constitue une ingérence dans la liberté d'association. 54. La Cour partage ce point de vue. Il n'est pas contesté que l'association Rhino est une association qui peut se prévaloir des droits découlant de l'article 11. En outre, elle réitère sa jurisprudence selon laquelle la dissolution d'une association constitue une ingérence dans ce droit (Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie , 30 janvier 1998, §§ 32-34, Recueil des arrêts et décisions 1998-I). 55. Partant, aussi bien l'association Rhino que les autres requérants, qui ont tous exercé une fonction au sein de celle-ci (paragraphe 1 ci-dessus), peuvent invoquer une ingérence dans leur liberté d'association au sens de l'article 11. b. Sur la justification de l'ingérence 56. Pareille ingérence enfreint l'article 11, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou plusieurs buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre. i. « Prévues par la loi » 57. Le Gouvernement prétend que la mesure litigieuse est fondée sur l'article 78 du code civil (paragraphe 32 ci-dessus). Les requérants soutiennent que cette disposition n'est pas assez précise pour servir de base à l'ingérence litigieuse. 58. La Cour partage l'avis du Gouvernement et constate que les tribunaux internes se sont en effet fondés sur l'article 78 du code civil pour dissoudre l'association. Elle estime que le libellé de cette disposition est suffisamment clair pour que la mesure contestée puisse passer pour être « prévue par la loi ». ii. But légitime 59. Le Gouvernement estime que l'ingérence visait deux buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce des propriétaires des immeubles, et la défense de l'ordre. Les requérants le contestent. Ils soutiennent que la dissolution de l'association a été sans effet juridique ou factuel sur la possibilité pour les propriétaires des immeubles d'exercer leur droit de propriété. Même si on partait de l'hypothèse que l'occupation des immeubles aurait troublé l'ordre, on ne voit pas en quoi la dissolution de l'association y aurait remédié. 60. La Cour admet que la dissolution de l'association tendait à la protection des droits des propriétaires des immeubles occupés. En revanche, rappelant que les restrictions à la liberté d'association appellent une interprétation étroite et sont soumises à un contrôle rigoureux de la Cour (voir, entre autres, Sidiropoulos et autres c. Grèce , 10 juillet 1998, § 38, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV), elle n'est pas convaincue que la mesure litigieuse visait également la défense de l'ordre. Toutefois, compte tenu du fait que la mesure litigieuse ne s'avère pas nécessaire dans une société démocratique, elle peut laisser la question ouverte. iii. « Nécessaire dans une société démocratique » ?) Les principes généraux 61. La question principale à trancher est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux relatifs à cette question s'agissant d'affaires qui, comme en l'espèce, ont été introduites par des associations autres que les partis politiques, ont été résumés notamment dans l'affaire Gorzelik et autres c. Pologne ([GC], no 44158/98 , §§ 88 et suiv., CEDH 2004-I) dans les termes suivants : « 88. Le droit qu'énonce l'article 11 inclut celui de fonder une association. La possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt commun constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association, sans quoi ce droit se trouverait dépourvu de

toute signification(Sidiropoulos et autres c. Grèce , arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1614, § 40). En fait, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit peut se mesurer à la manière dont la législation nationale consacre cette liberté et dont les autorités l'appliquent dans la pratique(ibidem). Dans sa jurisprudence, la Cour a confirmé à de nombreuses reprises la relation directe entre la démocratie, le pluralisme et la liberté d'association et a établi le principe selon lequel seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à cette liberté. L'ensemble de ces restrictions sont soumises à un contrôle rigoureux de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie , arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 20 et suiv., §§ 42 et suiv., Parti socialiste et autres c. Turquie , arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1255 et suiv., §§ 41 et suiv., et Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres , arrêt précité, §§ 86 et suiv.). (...) 92. Si, dans le contexte de l'article 11, la Cour a souvent mentionné le rôle essentiel joué par les partis politiques pour le maintien du pluralisme et de la démocratie, les associations créées à d'autres fins, notamment la protection du patrimoine culturel ou spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. En effet, le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques. Une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale. Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs. (...) 94. La liberté d'association n'est toutefois pas absolue et il faut admettre que lorsqu'une association, par ses activités ou les intentions qu'elle déclare expressément ou implicitement dans son programme, met en danger les institutions de l'Etat ou les droits et libertés d'autrui, l'article 11 ne prive pas les autorités d'un Etat du pouvoir de protéger ces institutions et personnes. Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 11 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de reconnaître les droits et libertés des personnes relevant de sa juridiction(Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres , arrêt précité, §§ 96-103). 95. Néanmoins, l'Etat doit user de ce pouvoir avec parcimonie, car les exceptions à la règle de la liberté d'association appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à cette liberté. Toute ingérence doit répondre à un « besoin social impérieux » ; le vocable « nécessaire » n'a donc pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun »(Young, James et Webster , et Chassagnou et autres , arrêts précités). 96. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » d'imposer une restriction donnée dans l'intérêt général. Si la Convention laisse à ces autorités une certaine marge d'appréciation à cet égard, leur évaluation est soumise au contrôle de la Cour, portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles rendues par des juridictions indépendantes. Lorsqu'elle exerce son contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités nationales qui sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour décider de la politique législative et des mesures de mise en oeuvre, mais de vérifier sous l'angle de l'article 11 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si

L'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de façon raisonnable, de bonne foi et avec soin ; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 11 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (voir, mutatis mutandis , Parti communiste unifié de Turquie et autres , arrêt précité, p. 22, §§ 46-47, et Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres , arrêt précité, § 100). ?) L'application des principes susmentionnés au cas d'espèce 62. La Cour constate d'emblée que la mesure litigieuse consiste dans la dissolution pure et simple de l'association, ce qui constitue une mesure sévère entraînant des conséquences notamment financières importantes pour ses membres. Elle ne peut être tolérée que dans des circonstances très sérieuses (voir, mutatis mutandis , Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres, précité, § 100, avec références citées). La Cour devra examiner si cette mesure est en l'espèce exceptionnellement justifiée par des motifs « pertinents et suffisants » et si l'ingérence est « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ». 63. S'agissant du but légitime de la protection des droits d'autrui, il ressort clairement des différentes procédures entamées par les propriétaires que ceux-ci se sont plaints de l'occupation de leurs immeubles devant les instances internes. Après avoir en vain essayé d'obtenir l'évacuation des occupants des immeubles, ils ont demandé que soit prononcée la dissolution de l'association. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour note que la mesure de dissolution de l'association, qui est un acte essentiellement juridique, n'a pas résolu, par elle-même, l'occupation jugée illégale des immeubles en cause. Partant, l'on ne saurait prétendre que la mesure litigieuse aurait concrètement et effectivement eu pour but la protection des droits des propriétaires des immeubles, au sens de l'article 11 § 2 et la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, mutatis mutandis , Artico c. Italie , arrêt du 13 mai 1980, § 33, série A no 37, Emonet et autres c. Suisse , no 39051/03 , § 77, CEDH 2007-XIV, et Stoll c. Suisse [GC], no 69698/01 , § 128, CEDH 2007-XIV). 64. Il en va de même s'agissant de l'autre but légitime invoqué par le Gouvernement, à savoir le maintien de l'ordre. La Cour, rappelant que les restrictions à la liberté d'association appellent une interprétation étroite et sont soumises à son contrôle rigoureux (voir la jurisprudence citée ci-dessus, paragraphe 61), n'est pas convaincue que la dissolution de l'association était nécessaire pour le maintien de l'ordre, à supposer même qu'il eût été perturbé par l'association ou ses activités depuis sa création en 1988. 65. S'agissant de l'argument du Tribunal fédéral selon lequel la question de savoir s'il existait d'autres possibilités, en dehors de la dissolution de l'association, importait peu en l'occurrence (considérant 4.3 de l'arrêt, paragraphe 23 ci-dessus), la Cour rappelle qu'elle a statué dans un autre contexte que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue (Glor c. Suisse , no 13444/04 , § 94, 30 avril 2009). De l'avis de la Cour, pour satisfaire pleinement au principe de proportionnalité, les autorités auraient dû démontrer l'absence de telles mesures. 66. Partant, eu égard à la longue tolérance de l'occupation des immeubles par les autorités, ainsi que des buts statutaires de l'association, le Gouvernement n'a pas suffisamment démontré que la dissolution de celle-ci, qui a porté atteinte à la substance-même de la liberté d'association, était la seule option permettant de réaliser les buts poursuivis par les autorités. Selon la Cour, d'autres mesures auraient pu porter moins

gravement atteinte au droit garanti par l'article 11. Par conséquent, l'ingérence ne peut pas passer pour être proportionnée aux buts poursuivis. 67. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les motifs invoqués par les tribunaux suisses pour justifier l'ingérence litigieuse n'étaient pas pertinents et suffisants et que celle-ci a été disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. Elle conclut que la dissolution de l'association n'était pas nécessaire dans une société démocratique. 68. Partant, il y a eu violation de l'article 11 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 69. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 1. Dommage matériel 70. Les requérants réclament un montant de 79 144,07 CHF (environ 65 651 euros (EUR)) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi, somme qui correspond aux avoirs de l'association au moment de sa dissolution. Ils prétendent que cette somme a été saisie par le liquidateur pour être dévolue à la collectivité en vertu de l'article 57 du code civil (paragraphe 30 ci-dessus). Ils font également valoir une somme de 9 600 CHF (environ 7 963 EUR) pour couvrir un an de perte de gain du troisième requérant, qui était employé par l'association en tant que secrétaire à temps partiel (12 x 800 CHF). 71. Le Gouvernement soutient que, dans la mesure où la Cour devrait constater une violation de la Convention, le but de l'association ne pourrait plus être considéré comme illicite. Sur la base de l'arrêt de la Cour, les requérants pourraient demander une révision de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le recours en réforme de l'association. Ainsi, en cas d'admission de la requête, l'article 57 alinéa 3 du code civil ne trouverait plus à s'appliquer et le dommage allégué ne se réaliserait pas. La demande des requérants ne serait par conséquent pas fondée. 72. Le Gouvernement estime également qu'aucun montant ne saurait être alloué au titre de perte de gain du troisième requérant. En effet, il relève que le requérant n'indique pas si et dans quel laps de temps il lui a été possible de trouver un nouvel emploi. Dans ces circonstances, sa demande ne saurait être considérée comme suffisamment étayée. 73. En ce qui concerne la demande de remboursement de la perte de gain du troisième requérant, la Cour partage l'opinion du Gouvernement selon laquelle cette demande n'est pas suffisamment étayée. 74. Par contre, elle estime que la dévolution à la collectivité des biens de l'association est clairement une conséquence directe de sa dissolution, jugée contraire à l'article 11 par la Cour. Celle-ci ne partage par ailleurs pas l'avis du Gouvernement selon lequel les requérants devraient s'adresser aux instances internes par la voie de la révision afin de réclamer leur dommage matériel (voir, *mutatis mutandis*, *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, § 113, série A no 39, et *Bozano c. France*, 18 décembre 1986, § 66, série A no 111). 75. Partant, la Cour estime qu'il convient d'octroyer conjointement aux deuxième, troisième et quatrième requérants la somme de 65 651 EUR au titre de dommage matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme, à charge pour eux de les répartir entre les anciens membres de l'association ou d'en disposer conformément aux statuts de l'association (voir, *mutatis mutandis*, *Özbek et autres c. Turquie*, no 35570/02, 6 octobre 2009). 2. Dommage moral 76. En ce qui concerne le dommage moral, les requérants estiment que le constat de la violation constituerait une réparation morale suffisante. 77. La Cour partage ce point de vue, et conclut qu'aucun montant n'est dû au titre de tort moral. B. Frais et dépens 78. Les requérants demandent également le remboursement des frais mis à leur charge par les instances internes, d'un montant total de 7 300 CHF (jugement du Tribunal de première instance du 9 février 2006 : 1 500 CHF ; arrêt de la Cour de justice du 15 décembre 2006 : 1

000 CHF ; arrêts du Tribunal fédéral du 10 mai 2007 : 2 x 2 000 CHF, et à nouveau jugement du Tribunal de première instance du 26 juin 2007 : 800 CHF). 79. Les deux représentants de l'association réclament en outre un montant de 113 516,45 CHF pour les activités déployées par eux-mêmes (100 696,50 CHF) et par un collectif de défense (12 919,95 CHF), couvrant toute la période du 18 octobre 2004 au 12 mai 2010, y inclus la procédure devant la Cour. 80. Le Gouvernement soutient que les deux procédures devant le Tribunal de première instance n'étaient pas directement dirigées contre la violation alléguée de la liberté d'association et n'entrent dès lors pas en ligne de compte. Quant au montant réclamé pour la procédure devant la Cour de justice, s'élevant à 1 000 CHF, il ne s'agirait pas de frais de justice proprement dits, mais de dépens pour la participation aux honoraires d'avocats de la partie adverse. Au titre des frais de justice, l'association aurait payé seulement 960 CHF. En cas de constat de violation de l'article 11 par la Cour, le Gouvernement serait prêt à rembourser ce montant. En ce qui concerne les frais de justice mis à la charge des requérants par le Tribunal fédéral, le Gouvernement serait prêt à rembourser le montant de 2 000 CHF. 81. En outre, le Gouvernement estime que les montants réclamés pour les frais d'avocat sont manifestement exagérés, le grief portant sur la violation de la liberté d'association n'étant pas d'une grande complexité. En cas de constat de violation de l'article 11, il serait prêt à verser la somme de 16 000 CHF, soit 1 000 CHF pour la participation aux honoraires d'avocat de la partie adverse devant la Cour de justice et 15 000 CHF au titre d'honoraires pour les procédures devant les juridictions internes. En outre, le Gouvernement considère comme appropriée la somme de 4 000 CHF pour les frais encourus devant la Cour. 82. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 83. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime qu'il convient de rembourser une somme totale de 6 460 CHF (environ 5 359 EUR) au titre de frais de justice (jugement du Tribunal de première instance du 9 février 2006 : 1 500 CHF ; arrêt de la Cour de justice du 15 décembre 2006 : 960 CHF ; arrêts du Tribunal fédéral du 10 mai 2007 : 2 x 2 000 CHF). 84. En outre, la Cour juge appropriées les sommes proposées par le Gouvernement au titre des frais et dépens pour la procédure interne et celle devant la Cour. Partant, elle alloue la somme de 20 000 CHF (environ 16 590 EUR) à ce titre. 85. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'allouer conjointement aux deuxième, troisième et quatrième requérants la somme de 21 949 EUR au titre de frais et de dépens, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. Dans la mesure où les requérants expliquent que ces frais ont été exposés par l'association, il conviendra d'en disposer selon les modalités décrites ci-dessus concernant le dommage matériel (paragraphe 75). C. Intérêts moratoires 86. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.